

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 12 juin 1935 (10 rebia I 1354) modifiant le dahir du 23 novembre 1929 (20 joumada II 1348) sur le recouvrement du terlib et de la taxe des prestations .....	671
Dahir du 19 juin 1935 (17 rebia I 1354) instituant une taxe de sortie sur les semoules et farines expédiées en France ou en Algérie au litre du contingent .....	674
Arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.....	675

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) .....	676
Dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaoufa) .....	676
Dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouta) .....	677
Dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935 .....	677
Arrêté viziriel du 4 mai 1935 (1 <sup>er</sup> safar 1354) portant nomination d'un membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat .....	677
Arrêté viziriel du 15 mai 1935 (12 safar 1354) déclarant d'utilité publique et urgents l'aménagement et l'élargissement du souk de la ville de Fedala, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet .....	678
Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) fixant les limites du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat .....	678
Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) autorisant la vente par la municipalité de Sefrou de huit lots de terrain du secteur des villas .....	678
Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain à l'Etat....	679
Arrêté viziriel du 27 mai 1935 (24 safar 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des anciens combattants », à Oujda....	679

Arrêté viziriel du 28 mai 1935 (25 safar 1354) relatif au marquage des viandes fraîches ou conservées, importées en zone française de l'Empire chérifien .....	680
Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) ordonnant la délimitation de la forêt de Deroua (contrôle civil d'Oued-Zem) .....	680
Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (28 rebia I 1346) réglementant l'importation au Maroc des graines de cotonnier, et établissant le contrôle sanitaire de la culture du cotonnier .....	680
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1935 (29 safar 1354) portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.....	681
Arrêté viziriel du 6 juin 1935 (4 rebia I 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances .....	681
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances .....	681
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances .....	681
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.....	682
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.....	682
Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1935, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français..	683
Arrêté viziriel du 12 juin 1935 (10 rebia I 1354) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation et préparées avec de l'huile d'olive originaire de cette même zone .....	683

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>Sindicalismo</i> ».....	683
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>Le Patriote</i> ».....	684
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat), au lieu dit « <i>Passerelle sur l'oued Cherrat</i> ».....	684
Arrêté du directeur des services de sécurité, modifiant l'arrêté du 12 février 1931 fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, secrétaire et inspecteur-chef de police et des examens donnant accès aux emplois de secrétaire adjoint de police, expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté.....	684

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	685
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	685
Admission à la retraite.....	686
Radiation des cadres.....	686

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 juin 1935.....	687
Avis d'ajournement du concours pour le recrutement des surnuméraires de l'enregistrement.....	688
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	688
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 8 au 15 juin 1935.....	688

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 12 JUIN 1935 (10 rebia I 1354)**  
modifiant le dahir du 23 novembre 1929 (20 jourmada II 1348)  
sur le recouvrement du tertib et de la taxe des prestations.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du dahir du 23 novembre 1929 (20 jourmada II 1348) sur le recouvrement du tertib et de la taxe des prestations, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le montant des impositions dues « au titre du tertib et de la taxe des prestations est majoré « du nombre de centimes nécessaires pour que la somme « à payer soit un multiple de 0 fr. 25. »

**ART. 2.** — La recette complémentaire résultant de l'application de cette mesure sera incorporée au tertib ou, si la cote ne comporte pas de tertib, à la taxe des prestations.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1354,  
(12 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 19 JUIN 1935 (17 rebia I 1354)**  
instituant une taxe de sortie sur les semoules et farines  
expédiées en France ou en Algérie au titre du contingent.

#### EXPOSE DES MOTIFS

En vue de placer les semoules expédiées du Maroc en France et en Algérie, au titre du contingent, à égalité de charges avec celles fabriquées dans les établissements des pays destinataires, il a été décidé, à la demande du Gouvernement français, qu'une taxe serait perçue à la sortie de ces produits lorsqu'ils seraient déclarés en décharge des crédits ouverts au titre du contingent.

Tel est l'objet du présent dahir.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une taxe de huit francs trente-trois centimes (8 fr. 33) par quintal net de semoule et farine de blé dur, expédié en France ou en Algérie, au titre du contingent admissible, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1935-1936.

**ART. 2.** — Le service des douanes assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane. Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget pour être reversé à la caisse du blé.

**ART. 3.** — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1354,  
(19 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1935**

(14 safar 1354)

relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1916 (18 jourmada II 1334) réglementant les installations cinématographiques et, notamment, l'article 14 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'introduction, la fabrication et la projection de films en zone française du Maroc sont soumises aux mesures de contrôle prévues au présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures concernant le même objet et, notamment, celles de l'arrêté viziriel du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.

**I. — Importation des films.**

**ART. 2.** — A l'exception des films représentant des faits ou des événements d'actualité, des films reproduisant des dessins animés, des films de publicité et des films d'éducation et d'enseignement destinés à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, aucun film cinématographique ne pourra être introduit en zone française du Maroc qu'après une déclaration de l'importateur à l'autorité régionale de contrôle.

Cette déclaration énoncera, en langue française : le titre du film, un résumé du scénario, l'indication de la langue dans laquelle est rédigé le texte parlé ou écrit du film.

Il sera donné récépissé de cette déclaration.

**II. — Fabrication des films.**

**ART. 3.** — A l'exception des films représentant des faits ou des événements d'actualité, des films reproduisant des dessins animés, des films de publicité et des films d'éducation et d'enseignement destinés à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, aucun film cinématographique ne pourra être tourné en zone française du Maroc qu'après une déclaration du fabricant à l'autorité régionale de contrôle.

Cette déclaration énoncera, en langue française : les nom, prénoms, domicile et nationalité du fabricant, un résumé du scénario, l'indication de la langue dans laquelle sera rédigé le texte parlé ou écrit du film, la liste des localités où il sera réalisé et l'époque de la réalisation.

Il sera donné récépissé de cette déclaration.

**III. — Projection des films.****a) Dispositions générales.**

**ART. 4.** — Les films cinématographiques destinés à être projetés en public ne pourront, à l'exception des quatre catégories de films visées à l'article premier, et sous réserve des dispositions spéciales prévues au paragraphe b), être introduits en zone française que par Casablanca ou par Oujda, et ne pourront être représentés, s'ils n'ont obtenu, ainsi que leur titre, le visa du président de la commission instituée par l'article ci-après.

L'indication du visa doit figurer sur les affiches-programme et sur les affiches illustrées, de la façon suivante : « Contrôle du Maroc n°.... ».

Toutes affiches destinées à la publicité préalable ainsi qu'à la présentation au public des films soumis à l'obligation du visa, doivent également recevoir ce visa.

Les dispositions qui précèdent, relatives au visa des films importés et des affiches y relatives, s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux films tournés au Maroc et destinés à y être représentés.

Deux exemplaires des livrets ou scénarios accompagnant les films présentés au visa doivent être déposés au siège de la commission de contrôle qui a eu à les examiner ; deux exemplaires des affiches doivent également être déposés lorsque le visa leur aura été refusé par la commission saisie. Un exemplaire de ces documents est communiqué à la deuxième commission.

**ART. 5.** — Il est institué, à Casablanca et à Oujda, une commission de sept membres, pour examiner les livrets ou scénarios, les affiches et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes, en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu à l'article précédent.

**ART. 6.** — Cette commission comprend :

Le chef de la région, président, ou son délégué ;

Le pacha, ou son délégué ;

Le chef des services municipaux, ou son délégué ;

Le procureur commissaire du Gouvernement, ou son délégué ;

Le chef de la sûreté régionale, ou son délégué ;

Un officier désigné par le chef d'état-major du commandant en chef ;

Un délégué du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Un agent de la région civile remplit les fonctions de secrétaire ; le cas échéant, la commission peut s'adjoindre un interprète de la langue dans laquelle est rédigé le texte parlé ou écrit du film.

En cas de partage des voix des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion.

**ART. 7.** — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret ou scénario et des affiches, soit seulement, selon le cas, après projection du film devant la commission, et ce, dans un délai maximum de trois jours.

En ce qui concerne les films présentés dans une langue autre que la langue française, la commission peut prescrire la traduction, en cette dernière langue, par un interprète assermenté, des scénarios ainsi que du texte écrit ou parlé desdits films. Les frais de cette traduction sont à la charge des importateurs.

L'avis accordant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé, avec le numéro d'ordre prévu à l'article 4 ci-dessus.

L'avis du refus de visa est également notifié par écrit à l'intéressé.

Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages ou épisodes censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal.

ART. 8. — Les décisions portant refus de visa et interdiction en zone française sont immédiatement transmises au secrétariat général du Protectorat.

Celles portant censure partielle le sont également avec un extrait du procès-verbal, pour permettre de contrôler, le cas échéant, l'observation des décisions prises par la commission.

b) *Dispositions spéciales à certains films.*

ART. 9. — Le programme des films représentant des faits ou des événements d'actualité devra, avec le sommaire de chacun des ces films, être communiqué, avant leur représentation publique, à l'autorité locale de contrôle par l'entrepreneur de cinéma.

Sur le simple vu du programme, ou après projection des films, l'autorité locale de contrôle pourra interdire la représentation publique de tout ou partie des films. L'interdiction et la censure partielle sont notifiées par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé et, en outre, soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — Les entrepreneurs de cinéma ont la faculté de demander à l'autorité locale de contrôle le visa préalable des films reproduisant des dessins animés et des films de publicité.

Dans ce cas, et s'il y a lieu, le visa est donné sans délai sous la forme d'une autorisation écrite sur papier libre.

L'interdiction et la censure partielle sont notifiées par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé et, en outre, soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les films reproduisant des dessins animés et les films de publicité qui sont projetés sans que le visa de contrôle en ait été demandé peuvent faire l'objet d'une censure partielle ou totale, sans préjudice des poursuites de droit commun ou de la fermeture de l'établissement.

IV. — *Sanctions et dispositions diverses.*

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraîneront la fermeture immédiate, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, des établissements où auront été projetés des films non revêtus du visa ou interdits, et des établissements où auront été présentés les parties censurées d'un film ; les affiches non revêtues de la mention du visa de contrôle seront saisies et détruites ou lacérées ; le tout sans préjudice des poursuites de droit commun.

ART. 13. — Pour l'exécution des dispositions du présent arrêté, un représentant de l'autorité régionale et de l'autorité locale de contrôle a libre accès, à tout moment, dans les salles de spectacles où sont projetés des films cinématographiques.

ART. 14. — Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises par les pachas et caïds, en vertu des dispositions des dahirs des 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés de pachas et caïds.

ART. 15. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur des services de sécurité, le directeur de l'administration municipale et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1354,  
(17 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 MAI 1935 (25 safar 1354)  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 31 août 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pollet Julien d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 909 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de quatre mille huit cents mètres carrés (4.800 mq.), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,  
(28 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 MAI 1935 (25 safar 1354)  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Grac Marcelin d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances »

(Chaouïa), d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.), au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,  
(28 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 28 MAI 1935 (25 safar 1354)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Saussol Sylvain d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances » (Chaouïa), d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés (450 mq.), au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,  
(28 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 5 JUIN 1935 (3 rebia I 1354)**  
sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales  
secondaires et des autres produits de la récolte 1935.

LÔUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc sur les blés tendre et dur, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1935 donnés en gage, dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêtés du directeur général des finances, pris après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le dépôt des grains et des produits devra être

fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé présentant pour la bonne conservation les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

ART. 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 15 mai 1935 au 31 mai 1936, conformément à l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1354,  
(5 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1935**  
(1<sup>er</sup> safar 1354)  
portant nomination d'un membre de la section indigène  
de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, le notable Si M'Hammed ben el Haj Mohamed Bouhelel, en remplacement de Si El Haj Mohamed Bouhelel, décédé.

ART. 2. — Cette nomination prend effet à compter de la promulgation du présent arrêté, et est valable jusqu'au 30 septembre 1935.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1354,  
(4 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1935**  
(12 safar 1354)

déclarant d'utilité publique et urgents l'aménagement et l'élargissement du souk de la ville de Fedala, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 au 16 avril 1935, aux services municipaux de la ville de Fedala ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et l'élargissement du souk de la ville de Fedala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation quatre parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO DU PLAN	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
1	MM. Rolland et Ridereau.	6.592	Terrain non bâti.
2	Tramoy et Achard.	2.514	Terrain nu.
3	Compagnie Franco-marocaine .....	942	id.
4	Compagnie Franco-marocaine .....	128	id.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1354,*  
*(15 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935**  
(22 safar 1354)

fixant les limites du domaine public maritime  
aux abords du fort Hervé, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé, le 7 janvier 1935, par le service des travaux publics sur lequel sont reportées les limites du domaine public maritime aux abords du fort Hervé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 février au 6 mars 1935, aux services municipaux de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat, sont fixées suivant la ligne polygonale figurée par un trait bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repérée sur le terrain conformément à ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux des services municipaux de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,*  
*(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935**  
(22 safar 1354)

autorisant la vente par la municipalité de Sefrou de huit lots  
de terrain du secteur des villas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 31 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, par la municipalité de Sefrou, de huit lots de terrain du secteur des villas, désignés ci-après, et figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

- Lot n° 3 : sept cent seize mètres carrés (716 mq.) ;
- Lot n° 7 : neuf cent vingt - quatre mètres carrés (924 mq.) ;
- Lot n° 8 : neuf cent soixante-trois mètres carrés (963 mq.) ;
- Lot n° 12 : mille soixante-quatre mètres carrés (1.064 mq.) ;
- Lot n° 13 : mille sept mètres carrés (1.007 mq.) ;
- Lot n° 14 : mille cent un mètres carrés (1.101 mq.) ;
- Lot n° 21 : huit cent quatorze mètres carrés (814 mq.) ;
- Lot n° 25 : sept cent vingt - sept mètres carrés (727 mq.) .

ART. 2. — La vente de ces immeubles doit être effectuée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 19 avril 1934, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,  
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain à l'Etat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 décembre 1934, autorisant la vente de gré à gré à l'Etat, en vue de la cession à l'administration des Habous, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six mille mètres carrés (6.000 mq.), dépendant de la propriété municipale dite « Champ de courses I », sise au quartier de l'Hippodrome, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de quinze mille francs (15.000 fr.), soit à raison de deux francs cinquante (2 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,  
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1935

(24 safar 1354)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des anciens combattants », à Oujda.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 janvier 1934 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « des anciens combattants », réunis en assemblée générale le 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des anciens combattants », à Oujda.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1354,  
(27 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1935**

(25 safar 1354)

relatif au marquage des viandes fraîches ou conservées, importées en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viandes fraîches ou conservées de porc, à l'exception de celles présentées en boîtes métalliques, ne peuvent être importées en zone française de l'Empire chérifien que si elles portent en marques indélébiles le nom du pays d'origine :

1° Pour les carcasses et les pièces détachées pourvues de leur peau, la marque devra être faite au feu en lettres de 4 centimètres de haut et 2 centimètres de large et suffisamment profondes pour qu'elles résistent à tout grattage.

Pour les carcasses, elle sera apposée de chaque côté sur la cuisse et l'épaule, le rein et la poitrine.

Pour les pièces détachées, elle sera apposée au centre de chacune d'elles ;

2° Pour les pièces dépourvues de la peau, cette marque sera en lettres lisibles et indélébiles ayant au moins 2 centimètres de hauteur et 1 centimètre de largeur. Sur chaque pièce, l'estampille de cette marque sera placée au milieu et en croix dont les extrémités atteindront les quatre bords.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,  
(28 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**REQUISITION**

de délimitation de la forêt de Deroua (Oued-Zem).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt de Deroua, tribu des Oulad-Arif (annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique. Les opérations commenceront le 9 septembre 1935.

*Rabat, le 15 mai 1935.*

BOUDY.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935**

(26 safar 1354)

ordonnant la délimitation de la forêt de Deroua (contrôle civil d'Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 15 mai 1935, du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation de la forêt de Deroua,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation de la forêt de Deroua, située sur le territoire de la tribu des Oulad-Arif (annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 septembre 1935.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,  
(29 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935**

(26 safar 1354)

portant abrogation de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) réglementant l'importation au Maroc des graines de cotonnier, et établissant le contrôle sanitaire de la culture du cotonnier.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) réglementant l'importation au Maroc des graines de cotonnier, et établissant le contrôle sanitaire de la culture du cotonnier, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,  
(29 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1935**

(29 safar 1354)

portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1934 (26 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, le notable Mohamed ben Omar « Ben Noho », en remplacement de Si bou Tahar ben Moqaddem.

**ART. 2.** — Cette nomination est valable jusqu'au 30 septembre 1935.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1354,  
(1<sup>er</sup> juin 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1935**

(4 rebia I 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — .....

« .....

« Les peines du second degré sont infligées par le directeur général après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint, président ;

« Le chef du service auquel est affecté l'agent incriminé, ou son représentant ;

« Un chef de service désigné par le directeur général ;

« .....  
*La suite de l'article sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1354,  
(6 juin 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935**

(9 rebia I 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les deux derniers alinéas de l'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 20. — .....

« Une indemnité spéciale pour frais de tournées supplémentaires est, en outre, allouée à l'agent supérieur algérien chargé du contrôle des bureaux et postes situés en territoire marocain. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par décision du directeur général des finances, approuvée par le secrétaire général du Protectorat. »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,  
(11 juin 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935**

(9 rebia I 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa b) de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Agents du cadre principal.

« Les agents du cadre principal appartenant aux services énumérés ci-après, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites suivantes :

## « DOUANES ET RÉGIES

## « Agents des bureaux :

« Receveurs principaux .....	de 0 à 2.500 fr.
« Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs en chef et contrôleurs-rédacteurs en chef.	de 0 à 8.000 —
« Receveurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et de 1 <sup>re</sup> classe .....	de 0 à 6.000 —
« Receveurs de 3 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 4.000 —
« Receveurs de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe ....	de 0 à 3.000 —
« Contrôleurs stagiaires .....	néant
« Agents des brigades :	
« Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe .....	de 0 à 6.000 fr.
« Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 5.000 —
« Capitaines de 3 <sup>e</sup> classe et lieutenants hors classe .....	de 0 à 4.000 —
« Lieutenants de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe ..	de 0 à 3.000 —
« .....	»

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,  
(11 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les agents des brigades qui effectuent du service en tenue civile reçoivent aux lieu et place des effets réglementaires d'habillement et de coiffure qui sont fournis au personnel des brigades astreint au port de l'uniforme :

« 1<sup>o</sup> Dès leur affectation à ce service spécial, une indemnité de première mise d'habillement. Cette indemnité n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout d'un an. En cas de cessation de fonctions avant l'expiration de ce délai, lesdits agents sont tenus de reverser la fraction de l'indemnité proportionnelle à la période restant à courir pour parfaire une année entière ;

« 2<sup>o</sup> Pour les années suivantes, une annuité d'entretien d'habillement payable par semestre, à terme échu.

« Les taux de ces deux indemnités sont fixés chaque année par décision du directeur général des finances en prenant pour base la dépense supportée par l'administration pour l'habillement des agents astreints au port de l'uniforme.

« Les intéressés reçoivent, en outre, une indemnité spéciale dont le taux varie suivant que les services exécutés sont plus ou moins fréquents, mais sans pouvoir excéder 27 francs par mois (324 fr. par an). »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,  
(11 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 47 bis. — Lors du règlement des frais de voyage de congé, les fonctionnaires et agents titulaires de cartes ou de permis de circulation jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs n'ont pas droit, pour le trajet par voie de terre, au remboursement de la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

« Les mémoires établis pour parvenir au remboursement desdits frais doivent être accompagnés d'une déclaration des fonctionnaires et agents intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans les mémoires présentés par eux. »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,  
(11 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935**  
(9 rebia I 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« 15<sup>e</sup> catégorie : .... Tiznit .... »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354,  
(11 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1935**  
(10 rebia I 1354)

fixant les taux moyens de remboursement applicables aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation et préparées avec de l'huile d'olive originaire de cette même zone.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1935 (9 kaada 1353) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à favoriser l'emploi de l'huile d'olive marocaine dans la fabrication des conserves de poissons,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent arrêté, les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons exportées par mer et préparées avec de l'huile d'olive originaire de cette même zone, seront remboursés d'après les taux moyens fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1935 (9 kaada 1353) pour les conserves de poissons sans huile.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1354,  
(12 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juin 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Sindicalismo* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1518 D.A.I./3, du 20 mai 1935 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Sindicalismo*, édité à Valence en langue espagnole, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Sindicalismo*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 mai 1935.

DUGUÉ MAC CARTHÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 11 mai 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Le Patriote ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1396 D.A.I./3, du 24 mai 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Patriote*, publié en langue française à Montréal, 1.725. rue Saint-Denis, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Le Patriote*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 mai 1935.

DUGUÉ MAC CARTHÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 11 juin 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur la piste côtière n° 23  
(de Casablanca à Rabat), au lieu dit « Passerelle sur l'oued  
Cherrat ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le passage de tout véhicule sur la passerelle de l'oued Cherrat située sur la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite à tous véhicules à traction mécanique ou animale, sur la passerelle de l'oued Cherrat donnant passage à la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat.

ART. 2. — Des pancartes placées à l'entrée et à la sortie de la passerelle par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ  
modifiant l'arrêté du 12 février 1931 fixant les conditions et le  
programme des concours aux emplois de commissaire de  
police, secrétaire et inspecteur-chef de police et des  
examens donnant accès aux emplois de secrétaire adjoint  
de police, expéditionnaire-dactylographe et archiviste, bri-  
gadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité du 12 février 1931 fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, secrétaire et inspecteur-chef de police et des examens donnant accès aux emplois de secrétaire adjoint de police, expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté susvisé du 12 février 1931 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la durée des services est réduite à 3 ans pour les expéditionnaires-dactylographes et archivistes, les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (Ecoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier, Instituts agricoles des Facultés de Nancy, Toulouse, Ecoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), ou de la première partie du baccalauréat. »

Rabat, le 23 mai 1935.

CHEVREUX.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> DELACHAUX Juliette, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 29 avril, 1<sup>er</sup>, 2, 7, 10, 13, 16 et 24 mai 1935, sont nommés ou promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1935)

*Gardien de la paix stagiaire*

M. TISSOT Julien, gardien de la paix intérimaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935).

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MOHAMED BEN MADANI DOUKKALI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. SAÏD BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BOUCHTA BEN ABDELKADER BEN LAHOUE, ADDI BEN MOUDEN BEN HAMIDA, MOULAY EL KEBIR BEN MOULAY et BRAHIM BEN MOHAMED BEN BELLA, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935)

*Commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MICHEL Louis, commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. ENBAREK BEN MOHAMED BEN ALI, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. ALLAL BEN MAATI BEN HADJ LARBI et DJILALI BEN ABDESSELEM BEN AHMED, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN BOUHAB BEN ZAOUÏ, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935)

*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. SCOFFONI Luc, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. GROSSMAN Adrien, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEN MESSAOUD MOHAMED BEL HADJ, secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. RAHAL BEN ALLAL BEN KAZI et MOHAMED BEN SALEM ES CEBATI, brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. ALI BEN MOHAMED BEN MOHAMED, LHASSUN BEN MOHAMED BEN BRAHIM, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, et MOHAMED BEN BRAHIM, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALI BEN AISSA BEN HADJ MOHAMED, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. AHMED BEN LAHOÛSSINE BEN ABDELKADER et LAHCEN BEN MOHAMED BEN HAMOU, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés et nommés :

*Gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935)

M. PASCUAL Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935)

M. MOHAMED BEN TAHAR BEN MOKTAR, gardien de la paix stagiaire.

M. BEGOT Lucien, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 5 mai 1935.

Est acceptée, à compter du 10 mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. SAILLARD Léon, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.

Le gardien de la paix stagiaire SAÏD BEN LARBI BEN AHMED, est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) TAÏBI BEN HADJ ABDESSELEM.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) MOHAMED BEN AHMED BEN KAICHI.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) TIBARI BEN MOHAMED.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. ROCHE François, inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 avril 1935, M. MOHAMED BEN DJILALI, chaouch de 2<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 mai 1935, est acceptée, à compter du 31 mai 1935, la démission de son emploi présentée par M<sup>me</sup> BOURGEAT Marie, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 mai 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> CUAZ Jeanne, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

#### PROMOTIONS

**réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 2 mai 1935, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. PASCUAL Jean, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935, est reclassé en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification : 12 mois).

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 16 avril 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. FAUQUEZ Paul, receveur de l'enregistrement de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 12 septembre 1933, au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification : 15 mois 19 jours).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 23 mai 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. SECCHI Jacques, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932, en disponibilité du 16 avril 1934 au 15 avril 1935 inclus, est reclassé en qualité de conducteur des tra-

vaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 avril 1935, au point de vue du traitement (bonification 12 mois).

M. CRÈVRE Emile, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, en disponibilité du 17 avril 1934 au 15 avril 1935 inclus, est reclassé conducteur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935, au point de vue de l'ancienneté, et du 16 avril 1935, au point de vue du traitement (bonification 11 mois 29 jours).

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 23 mai 1935, M. Carrieu Etienne, commissaire de police divisionnaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 juin 1935, M. Provo Emile-Joseph-Charles, percepteur principal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 juin 1935, M. Rogé Antonin-Jean-Guy, contrôleur des douanes et régies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 juin 1935, M. Penot Louis-Alexandre, inspecteur principal d'architecture à la direction générale des travaux publics, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 11 juin 1935, M. Etcheverry Paul-Marie-Joseph-Eugène, commis principal à la direction générale des travaux publics, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 avril 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 juin 1935, M. Robelet Lucien-Ignace-Charles, officier de paix de 1<sup>re</sup> classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 11 juin 1935, M. Saillard Léon-Joseph-Emile, brigadier-chef de police de 1<sup>re</sup> classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mai 1935.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 juin 1935, est rapporté l'arrêté du 19 avril 1935, portant radiation des cadres de M. Benkourdel Abdallah, interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 juin 1935, et par application des dispositions légales sur la limite d'âge, M. Benkourdel Abdallah, interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1935, M. Carrieu Etienne, commissaire de police divisionnaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à la direction des services de sécurité, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> avril 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Cuadrado Antonio, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la police mobile de sûreté, en position de disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935.

Par arrêté du directeur du service de l'administration municipale, en date du 8 juin 1935, M. Larrouture Emile, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1<sup>er</sup> juin 1935, M. Gros Charles, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> juin 1930, est considéré comme démissionnaire par application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 mars 1935, M. Thomas Aimé, dessinateur projeteur de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, a été rayé des cadres à compter du 9 avril 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 juin 1935, M. Richert Eugène, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934, a été rayé des cadres du personnel enseignant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 juin 1935, M. Neigel Joseph, directeur non agrégé de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 juin 1935, M<sup>me</sup> Armenjon, née Dumaz Jeanne, maîtresse de travaux manuels, catégorie B, stagiaire, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayée des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 juin 1935, M. Falcon Nissim, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1935, M. Boscheron Achille, répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 31 août 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> juin 1935, M. Canet Jean, receveur adjoint du trésor de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> juin 1935, M. Cochard Jules-Louis, receveur adjoint du trésor de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 11 juin 1935, M. Lauroy Joseph, brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 juin 1935.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS-RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	22	10	19	29	80	28	»	»	»	28	3	»	19	4	26
Fès .....	4	2	»	4	10	6	2	3	2	13	1	»	1	1	3
Marrakech .....	»	2	»	3	5	5	22	2	5	34	»	»	»	»	»
Meknès .....	1	8	1	1	11	2	1	1	»	4	»	»	»	»	»
Oujda .....	5	20	1	1	27	12	2	1	»	15	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	4	4	7	15	31	2	1	»	34	2	»	2	»	4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>32</b>	<b>46</b>	<b>25</b>	<b>45</b>	<b>148</b>	<b>81</b>	<b>29</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>128</b>	<b>6</b>	<b>»</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>33</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	41	39	9	12	4	3	108
Fès .....	8	8	»	»	»	1	17
Marrakech .....	6	30	1	»	»	»	37
Meknès .....	4	4	»	1	»	»	9
Oujda .....	13	24	2	1	»	»	40
Rabat .....	20	3	12	1	»	»	36
<b>TOTAUX.....</b>	<b>92</b>	<b>108</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>247</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 3 au 9 juin 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (148 contre 204).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (128 contre 105) de même que le nombre des offres non satisfaites (33 contre 21).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 ouvriers agricoles, 4 mécaniciens, 2 maçons, 2 manutentionnaires, 3 chauffeurs, 7 employés de commerce, 2 domestiques européens, 5 couturières, 2 vendeuses, 2 dactylographes, 10 femmes de chambre

européennes et à un ouvrier agricole, 3 domestiques d'hôtels, 2 garçons de courses, 4 domestiques marocains, 29 femmes de ménage marocaines.

A Fès, le bureau de placement a placé un commis de bureau, un boiseur, un mécanicien agricole, un cuisinier et un veilleur de nuit européens, une couturière européenne, un domestique marocain et 3 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement n'a reçu aucune offre d'emploi pour Européens ; par contre, il a procuré un emploi à deux domestiques marocains et trois bonnes à tout faire marocaines.

A Meknès, le bureau de placement a placé 3 Européens (un plombier français, une femme de ménage française et un cuisinier d'hôtel) et 8 Marocains (7 manœuvres et une femme de ménage).

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un fileur d'alfa, un menuisier, un mécanicien, un peintre et un coffreur européens, une employée de magasin européenne, 20 terrassiers marocains et une domestique marocaine.

La situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble.

A Rabat, le bureau de placement a placé 4 domestiques européennes, 2 domestiques marocains et 7 bonnes à tout faire marocaines ; en outre, 2 squihis marocains ont été recrutés pour l'établissement de rôles du tertib.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 3 au 9 juin 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 844 repas. La moyenne journalière des repas a été de 120 pour 60 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine 4.907 rations complètes et 426 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 701 pour 255 chômeurs et leurs familles et celles des rations de pain et de viande a été de 61 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 731 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 17 ouvriers de professions différentes, dont 5 Français, 7 Italiens, 3 Espagnols et 2 Allemands. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 308 francs de vivres à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 19 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.005 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 286 pour 58 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 25 chômeurs par jour.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1935.

Pendant le mois de mai 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.128 placements, mais n'ont pu satisfaire 671 demandes d'emploi et 247 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont pu réaliser aucun placement et n'ont pu satisfaire 69 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Ouezzane et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

#### AVIS

#### d'ajournement du concours pour le recrutement des surnuméraires de l'enregistrement.

M. le ministre des finances (direction du personnel et du matériel) fait connaître qu'en raison de la situation du cadre des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre, il a décidé de sursoir, jusqu'à nouvel ordre, à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de cette catégorie.

Les épreuves de l'espèce annoncées pour le premier semestre 1935, n'auront donc pas lieu.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

Le 24 JUI 1935. — *Patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 1935, articles 4001 à 4795 et 2501 à 2548 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1935, articles 3501 à 3886 ; Casablanca-sud R.S. 1935, articles 3001 à 3183 ; centre de Mahirija 1935 ; M'Soun 1935 ; annexe des Oulad-Saïd 1935 ; bureau de Mokriçsèt 1935 ; bureau de Teroual 1935 ; bureau de Zoumi ; Casablanca-ouest R.S. 1935, articles 2001 à 2297.

*Taxe d'habitation 1935* : Casablanca-centre R.S., articles 301 à 858 ; Casablanca-nord R.S., articles 1501 à 1878 ; Casablanca-ouest R.S., articles 1 à 187 ; Casablanca-sud R.S., articles 1001 à 1408 ; Fès-ville nouvelle R.S. ; Marrakech-médina R.S. ; Port-Lyautey R.S. ; Rabat-nord R.S. ; Souk-el-Arba R.S.

*Taxe urbaine 1935* : Ouezzane : 2<sup>e</sup> émission 1935 ; Casablanca-nord 4<sup>e</sup> arrondissement, articles 58001 à 58407 ; El-Kelâa-des-Srarhna 1935 ; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna 2<sup>e</sup> émission 1934 ; Missouri ; centre de Boudenib ; Outat-Oulad-el-Hajj ; Mahirija ; M'Soun ; Guerçif ; Taza 3<sup>e</sup> émission 1934.

*Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-sud R.S. 1935 ; Marrakech-Guéliz R.S.

Le 1<sup>er</sup> JUILLET 1935. — *Taxe urbaine* : Fès-ville nouvelle 1935, articles 6001 à 8312 ; Oujda 1935, ville indigène, articles 1 à 3253 ; Casablanca-centre 1935, 3<sup>e</sup> arrondissement, articles 30001 à 30767 ; Boucheron 1935.

*Patentes, taxe d'habitation* : El-Kelâa-des-Srarhna 1935.

Le 8 JUILLET 1935. — *Taxe urbaine* : Ouezzane 1935 ; Casablanca-ouest 1935 : 1<sup>er</sup> arrondissement, articles 3001 à 4551, 6001 à 6914, 1 à 1488 et 2<sup>e</sup> arrondissement, articles 16001 à 17274, 12001 à 13045 ; Fès-ville nouvelle 1935, secteur (2), articles 3001 à 4287 ; Demnat 1935 ; Debdou 1935 ; Taourirt 1935 ; Casablanca-sud 1935 ; 5<sup>e</sup> arrondissement, articles 43001 à 44291, 48001 à 49913 et 52001 à 52564.

*Patentes, taxe d'habitation* : Debdou 1935 ; Taourirt 1935.

Rabat, le 15 juin 1935.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca du 8 au 15 juin 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Mardi .....	49			
Mercredi .....	50			
Judi .....	50			
Vendredi .....	49			

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

# LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3<sup>e</sup> Tranche de 10 millions de francs  
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS**

**PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

**TOTAL: 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS**

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :  
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,  
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes  
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de  
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-  
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard  
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du  
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier  
jour ouvrable qui suivra le tirage.



## RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat  
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,  
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés : ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000 de francs,	soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000 francs,	soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000 francs,	soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000 francs,	soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500 francs,	soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**  
9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**CARDE - MEUBLES PUBLIC**

**EN VENTE**  
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DU PROTECTORAT  
Résidence Générale, RABAT

**LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE** (une  
brochure in-8° coquille), l'exemplaire expédié par  
la poste ..... 1 fr.

**RÈGLEMENTATION DES ASSURANCES AU  
MAROC** (une brochure in-8° raisin), l'exemplaire  
expédié par la poste ..... 0 fr. 75

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.  
Adresser le montant de la commande au Chef de  
l'Exploitation de l'Imprimerie officielle par mandat-  
poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

**BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC**

publié trimestriellement par la  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au  
*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)  
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction  
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,  
*Recette postale de Rabat-Résidence*

Les billets des Compagnies  
**PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE**  
sont délivrés par  
**MAROC VOYAGES**  
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

**LE MAGHREB IMMOBILIER**  
**CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.